|  |  |
| --- | --- |
| {{MEINE\_ORGANISATION\_NAME}}  {{MEINE\_ORGANISATION\_ADRESSE\_1}}  {{MEINE\_ORGANISATION\_ADRESSE\_2}}  {{MEINE\_ORGANISATION\_TELEFON}}  {{MEINE\_ORGANISATION\_EMAIL}}  www.be.ch/prefectures  {{ZUSTAENDIG\_NAME}}  {{ZUSTAENDIG\_TELEFON}}  {{ZUSTAENDIG\_EMAIL}} |  |
|  |
|  |
| Notre référence : Numéro eBau {{EBAU\_NR}} / {{DOSSIER\_NR}} | {{HEUTE}} |

Décision

|  |  |
| --- | --- |
| Commune | {{GEMEINDE}} |
| Maître d’ouvrage | {{ALLE\_GESUCHSTELLER\_NAME\_ADRESSE | multiline}} |
|  | {{ALLE\_VERTRETER\_NAME\_ADRESSE | multiline}} |
| Projet de construction | {{BESCHREIBUNG\_BAUVORHABEN}} |
| Emplacement | {{ADRESSE}}, no parcelle {{PARZELLE}} |
| Opposition |  |

# Considérants

## Après la réception par la préfecture du dossier complet de la demande d’octroi du permis de construire, la publication a eu lieu dans la feuille officielle d’avis du {{PUBLIKATION\_1\_ANZEIGER}} et du {{PUBLIKATION\_2\_ANZEIGER}} ainsi que dans la Feuille officielle du Jura bernois {{PUBLIKATION\_AMTSBLATT}}.

## Le délai d’opposition est échu le {{PUBLIKATION\_ENDE}}. Les oppositions et réserves de droit suivantes nous sont parvenues:

## Les courriers sont transmis au maître d’ouvrage et à la commune {{GEMEINDE}} ainsi qu’aux  concernés pour qu’ils puissent prendre position. La commune {{GEMEINDE}} peut intégrer sa prise de position dans le rapport final contenant la proposition.

## Les rapports officiels et les rapports techniques suivants nous sont parvenus:

Ils sont notifiés au maître d’ouvrage, aux parties ayant fait opposition (pour autant que cela soit pertinent) et à la commune {{GEMEINDE}} pour qu’ils puissent en prendre connaissance / prendre position à leur sujet (en cas d’objections). Les conditions et les charges des rapports officiels et des rapports techniques seront probablement prises en compte dans la décision globale en matière de construction.

## Les rapports officiels et les rapports techniques suivants n’ont pas encore été remis:

Ils doivent nous parvenir le plus rapidement possible.

## Une décision relative au déroulement de la suite de la procédure d’octroi du permis de construire sera rendue lorsque les rapports officiels, les rapports techniques et les prises de position nous auront été remis.

## La tenue de pourparlers de conciliation est réservée. Les parties à la procédure disposent de la possibilité d’indiquer par écrit, jusqu’au , si elles souhaitent de tels pourparlers.[[1]](#footnote-1)

# Décision

## Des copies des oppositions et des réserves de droit sont envoyées au maître d’ouvrage et à la commune de/d’/du qui sont invités à prendre position par écrit, d’ici le , sur les objections des opposants.

## Il est pris et donné connaissance des rapports officiels et des rapports techniques.

## Notification

### La présente décision est adressée à

* {{ALLE\_VERTRETER\_NAME\_ADRESSE | multiline}} {{ALLE\_GESUCHSTELLER\_NAME\_ADRESSE | multiline}} (avec les annexes selon le chiffre no )
* (annexes selon le chiffre no )
* {{GEMEINDE\_NAME\_ADRESSE}} (annexes conformément au chiffre no )

### La présente décision est envoyée

* à {{ALLE\_PROJEKTVERFASSER\_NAME\_ADRESSE | multiline}}
* de manière intern

|  |
| --- |
| Préfecture du/de  {{MEINE\_ORGANISATION\_NAME\_KURZ}}  {{ZUSTAENDIG\_NAME}} |

1. Articles 33 et 34 du décret du 22 mars 1994 sur la procédure d’octroi du permis de construire (DPC; RSB 725.1). [↑](#footnote-ref-1)